



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Incapables majeurs

Question écrite n° 43862

### Texte de la question

M. Jacques Guyard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, comment il compte répondre aux dépenses engagées par les associations auxquelles sont confiées la tutelle et curatelle de personnes adultes placées sous mesure de protection de justice. En effet, ces associations qui agissent à la demande et par délégation de l'Etat voient le nombre de personnes placées en tutelle progresser de plus de 15 % par an. Tous les élus savent combien cette action est indispensable pour éviter la progression de l'exclusion et les catastrophes financières. Or, en 1996, les crédits votés au budget de l'Etat pour couvrir leurs dépenses ont été épuisés dès le premier semestre. De ce fait, nombre d'associations tutélaires sont confrontées à des risques de dépôts de bilan et de licenciements. Si une telle situation n'est pas rapidement redressée, les conséquences sociales en seront très graves. Les associations spécialisées estiment à 50 millions de francs l'insuffisance des crédits pour 1996 et à près de 495 millions de francs les crédits nécessaires pour 1997. En conséquence, il lui demande sous quelle forme ces besoins de financement indispensables seront satisfaits.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte une vigilance particulière, chaque année, aux crédits nécessaires pour accompagner l'évolution des besoins de protection des personnes dont l'altération des facultés intellectuelles et l'isolement familial nécessitent une mesure de tutelle ou de curatelle d'Etat. Les dépenses assurées à ce titre ont augmenté de plus de 110 % au cours des cinq derniers exercices, passant de 192 MF en 1992 à 233 MF en 1993, 288 MF en 1994, 342 MF en 1995 et 404 MF en 1996. En 1997, la loi de finances prévoit un montant de crédits de 435,5 MF, soit une augmentation de 17,7 % par rapport au montant des crédits votés en loi de finances pour 1996, qui étaient de 370 MF. Les prix plafonds de la rémunération des associations de tutelle et de curatelle d'Etat qui, en 1996, étaient fixés à 652 francs par mois, et à 668 francs pour celles d'entre elles dont la convention collective est indexée sur celle de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, comme c'est le cas pour les UDAF, sont portés pour 1997 respectivement à 658,50 F et 684 francs. Dans le cadre des prix maximaux ainsi déterminés, il appartient au préfet de fixer le tarif mensuel des mesures de tutelle d'Etat applicable à chaque service tutélaire conventionné au vu de son budget de fonctionnement et de ses prévisions d'activité. Dans le contexte de fortes contraintes financières et d'économies budgétaires auquel l'ensemble des départements ministériels sont actuellement soumis, à l'effort particulier qui est ainsi consenti en faveur des tutelles et curatelles d'Etat traduit la volonté du Gouvernement de garantir aux associations tutélaires une rémunération d'un montant raisonnable pour l'accomplissement de la mission que le code civil leur confère auprès des majeurs protégés en vue de gérer leurs revenus, pourvoir à l'entretien et les assister dans les actes de disposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guyard Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 43862

**Rubrique** : Decheances et incapacites

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 octobre 1996, page 5367

**Réponse publiée le** : 17 mars 1997, page 1437